

**Arrêté n°2019-0408 du - 5 AOUT 2019
portant refus d'autorisation de circulation
sur pistes réglementées en cœur du Parc
national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du 28 mai 2019 de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) reçue en date du 05 juin 2019,

Considérant que l'EP du PNC peut délivrer des autorisations de circulation motorisée sur les pistes réglementées pour des programmes ponctuels ou plus durables sur des secteurs géographiques bien identifiés,

Considérant que le projet de circulation décrit dans la demande porte potentiellement sur la totalité du cœur en Lozère et dans le Gard, et ce, pour une période de deux années (2019/2020), et qu'il n'est pas strictement indispensable pour assurer le suivi des espèces visées,

ARRETE

Article 1 : identité du pétitionnaire - objet

Le pétitionnaire, l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, représentée par Monsieur Fabien SANE, directeur, sise

Objet : demande d'autorisation de circulation pour 5 personnes sur les pistes réglementées en cœur du PNC

Article 2 : décision

L'ALEPE, et en particulier, les 5 personnes mentionnées dans la demande ne sont pas autorisées à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes réglementées en cœur du PNC.

Article 3 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 4 : mesures de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 00 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - Gendarmerie nationale
 - ONF 30 et 48
 - Massifs Mont Lozère, Aigoual, Causses-Gorges, Vallées cévenoles
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-733)



Parc national des Cévennes